

NE_GERICHTE ARMP.2021.138 vom 8. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.138

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.138 du 8 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.138 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 382, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2 e éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

a) Conformément à l'article 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêts du TF du 19.03.2020 [1B_90/2020] cons. 3.1 et du 15.07.2020 [1B_321/2020] cons. 4.1 ; ATF 143 IV 330 cons. 2.1). b) Au sens de l'article 221 al. 1 let. b CPP, un risque de collusion doit être admis lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu ne compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 11.08.2020 [1B_382/2020] cons. 3.1), pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées. c) Selon la jurisprudence, la détention provisoire en raison d'un risque de récidive peut être ordonnée, respectivement prolongée, d'une part, lorsqu'il s'agit

d'éviter que le prévenu retarde, voire empêche, la clôture de la poursuite en commettant de nouvelles infractions et, d'autre part, pour éviter la réalisation d'un danger (ATF 137 IV 84 cons. 3.2 ; arrêts du TF du 19.08.2015 [1B_260/2015] cons. 5.1 ; du 06.08.2014 [1B_249/2014] cons. 3.2). Un risque de récidive existe notamment lorsqu'il y a sérieusement à craindre pour la vie et l'intégrité corporelle (arrêt du TF du 17.06.2015 [1B_193/2015] cons. 3.5 et les arrêts cités). Si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; les dispositions sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ; la loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (art. 221 al. 2 CPP ; Message du Conseil fédéral 05.092 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in FF 2006 1057 ss, p. 1211 ; arrêt du TF du 08.05.2013 [1B_156/2013] cons. 3.1 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de sérieux soupçons pesant contre lui, avec raison. Si l'on se limite aux déclarations des personnes entendues dans le cadre de la procédure, sans recourir aux résultats des mesures de surveillance, on parvient à la conclusion que le recourant pourrait avoir vendu au total et au minimum 204,30 grammes de cocaïne, à onze personnes différentes (88 g à E. _____ + 4,5 g à B. _____ + 30 g à F. _____ + 16,8 g à G. _____ + 10 g à Q. _____ + 10 g à H. _____ + 10 g à J. _____ + 3 g à L. _____ + 10 g à M. _____ + 15 g à R. _____ + 7 g à S. _____). Les déclarations des onze personnes en question concordent sur le conditionnement de la cocaïne, les tarifs pratiqués par le recourant et le fait que les transactions avaient lieu chez lui. Leurs déclarations relatives aux quantités acquises auprès du recourant paraissent crédibles, sous la seule réserve que les quantités ont pu être minimisées, dès lors que les déclarants s'accusaient eux-mêmes. Contrairement à ce qu'il affirme, le recourant n'a pas « coopéré avec la justice », en ce sens qu'il a très largement minimisé l'importance de son trafic. Lors de son interrogatoire du 20 août 2021, il a dit que le nombre de ses clients était de trois au plus, qu'il n'avait « quasiment pas vendu de cocaïne », respectivement qu'il en avait vendu 0,2 à 0,3 gramme par semaine dès fin mars 2021, soit entre 4,2 et 6,3 grammes au total, et être « sûr à 100% » qu'il n'avait pas déployé une activité plus importante que celle qu'il avait admise. Vu cette attitude de large minimisation, vu la peine en jeu en cas d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants (v. infra cons. 7/b), vu que des armes à feu et leurs munitions, ainsi que des armes blanches interdites ont été trouvées au domicile du recourant, vu que le recourant a été condamné en 2013 pour délit contre la loi fédérale sur les armes et en 2014 pour menaces, et vu que plusieurs de ses clients ont dit que X. _____ leur inspirait une certaine crainte il y a fortement lieu de penser que s'il devait être remis en liberté, le recourant ne tente de faire pression sur les personnes ayant fait des déclarations à charge contre lui, afin qu'elles se rétractent. Le recourant pourrait aussi être tenté de s'en prendre aux autres personnes à qui il a vendu de la cocaïne, mais qui n'ont pas été entendues, si l'on s'en tient au dossier remis à l'Autorité de céans (on songe p. ex. à C. _____ [v. supra Faits, let. A], à I. _____ [v. supra Faits, let. D/b], à P. _____ [v. supra Faits, let. D/h], à K. _____ [v. supra Faits, let. D/d] et aux nombreux autres clients du recourant évoqués par B. _____ [v. supra

Faits, let. B/b], potentiellement identifiables grâce aux données contenues dans les téléphones du recourant).

E. 5

Au chapitre du risque de récidive, le prévenu est fortement soupçonné d'avoir mis en danger la vie de nombreuses personnes, au sens de l'article 19 al. 2 LStup. S'agissant de la cocaïne, le Tribunal fédéral a en effet fixé le seuil du cas grave à 18 grammes de substance pure, sur la base d'expertises (ATF 145 IV 312 cons. 2.1.1). Or ce seuil est à première vue largement dépassé ici. Selon les déclarations concordantes de plusieurs personnes entendues, l'appartement du recourant était le théâtre d'un défilé constant de toxicomanes qui venaient s'y approvisionner et/ou y consommer de la drogue. L'état dans lequel la police a trouvé le lieu au moment de l'arrestation du recourant le confirme. Le recourant connaît donc beaucoup de personnes à qui il pourrait vendre de la cocaïne et il ressort du dossier qu'il est en mesure de se procurer d'importantes quantités de cette drogue. Les antécédents du recourant sont mauvais : son casier judiciaire mentionne pas moins de six condamnations pénales, dont plusieurs pour consommation de stupéfiants. Les peines auxquelles il a été condamné ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Au contraire, des forts soupçons pesant contre lui dans le cadre de la présente procédure, on déduit que la gravité de ses actes évolue crescendo . Dans un tel contexte, les engagements du recourant à se détourner de la drogue ne sont guère crédibles. Le recourant est rentier AI, sans emploi et désœuvré. Rien au dossier ne permet de penser qu'il pourrait profiter de sa liberté pour tâcher de s'occuper sagement, et encore moins pour tâcher de se rendre utile envers son prochain. Ses écrits démontrent au contraire que le recourant se préoccupe exclusivement de lui-même et qu'il se décrit comme une « victime » dans cette affaire. Il n'a jamais exprimé le moindre remord vis-à-vis de ses clients, quand bien même il décrit la cocaïne comme une « saleté » qui avait failli lui coûter une jambe (le recourant consommait la cocaïne notamment par injection dans les jambes et avait failli faire une septicémie). Vu l'ensemble de ces circonstances, il est illusoire de penser qu'un simple suivi du recourant par Addiction Neuchâtel permettrait de résoudre ses problèmes, en l'état actuel des choses. Il est au contraire hautement vraisemblable que s'il devait être remis en liberté, le recourant recommencerait rapidement à mettre en danger la santé de nombreuses personnes en vendant de la drogue, afin de financer sa propre consommation. Le risque de récidive est donc également réalisé.

E. 6

a) À teneur de l'article 197 al. 1 CPP , qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prononcées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), l'exécution de ces

mesures pouvant être surveillée par l'utilisation d'appareils techniques tels que le bracelet électronique (art. 237 al. 3). b) En l'espèce, comme déjà dit, un simple suivi du recourant par Addiction Neuchâtel ne présenterait pas de garanties suffisantes et, en tout état de cause, est impropre à garantir que le recourant ne cherche à entraver la découverte de la vérité, d'une part, et à vendre des produits stupéfiants, d'autre part. Quant au port du bracelet électronique – qui peut constituer une alternative à la détention avant jugement –, cette mesure paraît d'emblée impropre à pallier le risque de récidive, dès lors qu'il ressort du dossier que le recourant menait son trafic depuis son domicile, qu'il connaît de très nombreux toxicomanes dans la région, que tant son fournisseur que ses clients venaient à lui à son domicile pour les transactions relatives à la cocaïne et que plusieurs de ses clients faisaient même ses courses, parfois moyennant la remise de produits stupéfiants. De même, le recourant pourrait aussi chercher à contacter ses anciens fournisseurs et clients depuis son domicile (p. ex. par téléphone, courriel ou messagerie), afin de tâcher d'influencer leurs futures déclarations. Les mesures de substitution proposées par le recourant sont dès lors manifestement impropres à pallier les risques de collusion et de récidive.

E. 7

a) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt du TF du 29.04.2020 [1B_185/2020] cons. 4.1). b) En l'espèce, l'infraction grave à la LStup au sens de l'article 19 al. 2 let. a de cette loi (v. supra cons. 4 et 5) est un crime (au sens de l'art. 10 al. 2 CP) passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus (cf. art. 40 al. 2 CP). Vu la quantité de cocaïne en cause et les antécédents du prévenu, le recourant doit s'attendre au prononcé d'une peine privative de liberté dépassant très largement la durée de la détention envisagée.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant. Celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée le 21 août 2021. L'assistance judiciaire doit cependant être refusée pour la procédure de recours, le recours étant dénué de chances de succès (les risques de collusion et de récidive sont patents et la détention manifestement proportionnée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.